



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 147

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BLENDECQUES

S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999, délivré à la S.A.S NORAMPAC AVOT VALLEE, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de papiers et de cartons, située sur le territoire de la commune de BLENDECQUES (62570) ;

VU le récépissé du 7 novembre 2011 délivré à la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE actant le changement d'exploitant ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 4 mai 2015 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 mai 2015 informant la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 1er avril 2015, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- un compte-rendu du 21 novembre 2014 rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) groupement prévision des risques mentionne que le poteau incendie présent à proximité des stockages de vieux papiers a une capacité de 40m³/h sous un bar ce qui est insuffisant vis à vis des 60 m³/h sous 1 bar, pendant deux heures, soit un volume de 120 m³ prévu par l'article 17.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 ;

- l'exploitant déclare avoir un projet de solution technique satisfaisante pour le SDIS. Ce projet est repris et détaillé dans le compte-rendu évoqué au point précédent ;
- l'exploitant indique que pour mettre cette solution technique en place, aucune date précise pour se mettre en conformité avec l'article 17.2.1 ne peut être fixée dans l'immédiat alors que ce problème a été soulevé dans un rapport du SDIS de mai 2011 et mis en exergue une nouvelle fois lors de la visite d'inspection du 11 décembre 2013.

CONSIDERANT que la localisation géographique et l'implantation de ce nouveau poteau incendie ont été prévues notamment pour protéger les stockages de vieux-papiers dont le risque incendie est avéré en présence de déchets combustibles en grande quantité.

CONSIDERANT que ces stockages ne sont protégés par aucun autre moyen d'extinction alternatif (hormis un poteau incendie privé dont le débit est insuffisant).

CONSIDERANT que la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE ne respecte pas les dispositions de l'article 17.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999, susvisé.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en demeure la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE à BLENDECQUES de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^e:

La S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès - BP 33049 - 62570 BLENDECQUES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1999 susvisé, ci-après, pour ses activités sisés à la même adresse, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

« un poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisé (NFS 61213) à proximité de la voie ferrée sur l'arrière de l'usine vis-à-vis de la rue Jean Jaurès.

Cet hydrant sera accessible en permanence ; un emplacement de 32 m² (4 m x 8 m) sera réservé au véhicule incendie et matérialisé au sol. Il devra fournir 60 m³/h sous 1 bar, pendant deux heures, soit un volume de 120 m³ ...» ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: AFFICHAGE

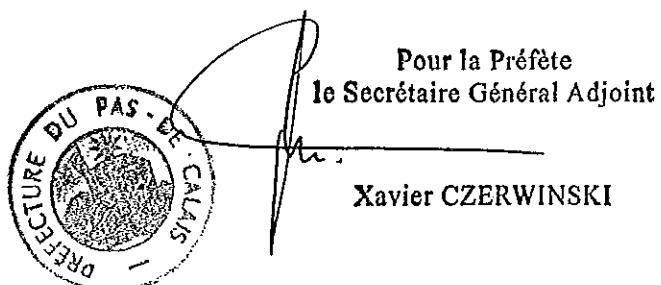
Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BLENDECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de BLENDECQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE dont une copie sera transmise au Maire de BLENDECQUES.

ARRAS, le 05 JUIN 2015



Copies destinées à :

- S.A.S NORPAPER AVOT VALLEE - 71, rue Jean Jaurès - BP 33049 - 62570 BLENDECQUES
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de BLENDECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono